

Liste des pièces à fournir pour constituer le dossier de demande (ou de renouvellement) d'habilitation dans le domaine funéraire concernant une entreprise privée

☞ le formulaire de demande (ou de renouvellement) d'habilitation dans le domaine funéraire, dûment renseigné, daté et signé, **et que vous trouverez ci-après en pages 4 & 5.**

☞ la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ou autre pièce justificative pouvant en tenir lieu du responsable légal de l'entreprise/établissement (*en vue de la vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter de mention(s) contraire(s) aux dispositions de l'article L.2223-24 du code général des collectivités locales*).

☞ l'acte de vente du fonds de commerce dûment enregistré auprès du service des impôts des entreprises, en cas de reprise, par une tierce personne, de l'activité d'une entreprise de pompes funèbres.

☞ un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés **datant de moins de 3 mois** et portant la mention « *pompes funèbres* » ou celle des activités funéraires proposées.

➤ extrait **Kbis** pour les personnes morales (SARL, SA, SAS, EURL, GIE, etc), ou **Lbis** s'il s'agit d'un établissement secondaire,

➤ extrait **K** pour les personnes physiques (ou **L** s'il s'agit d'un établissement secondaire) ;

Remarques :

⇒ s'il s'agit d'une entreprise artisanale, il y a lieu de produire un extrait d'immatriculation (**D1**) au répertoire des métiers, **datant de moins de trois mois** et portant la mention des activités funéraires proposées ;

⇒ s'il s'agit d'une société nouvellement créée et ne pouvant pas encore disposer dans l'immédiat d'un extrait d'immatriculation, il y a lieu de produire une copie des statuts et/ou un document attestant de l'accomplissement des formalités de création de l'entreprise auprès du centre des formalités des entreprises (CFE) compétent.

☞ un état à jour du personnel employé, indiquant la **fonction exacte** exercée dans le domaine funéraire et **la date d'entrée** dans l'entreprise. Cet état du jour sera accompagné d'un copie du registre du personnel, certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise.

☞ les justificatifs de la capacité professionnelle du personnel et du représentant légal de l'entreprise (**attestation individuelle** d'exercice d'une profession funéraire, **dont modèle ci-après en page 6**, accompagnée des attestations de formation et/ou, diplômes du secteur funéraire et/ou des justificatifs de l'expérience professionnelle).

Voir annexes pages 7 à 12, concernant les capacités professionnelles.

☞ **certificats d'aptitude physique**, en cours de validité, établis par la médecine du travail concernant les salariés suivants (art. D2223-39 du CGCT) :

- ⇒ agents exécutant l'une des prestations funéraires suivantes : *porteurs, chauffeurs de véhicules funéraires, fossoyeurs, agents de crématorium et de chambre funéraire*,
- ⇒ maîtres de cérémonie, ordonnateurs ou monteurs de convois,
- ⇒ agents qui accueillent et renseignent les familles (hôtesses, téléphonistes, vendeurs),
- ⇒ assistants/conseillers funéraires,
- ⇒ thanatopracteurs (**vaccination contre l'hépatite B obligatoire** en vertu de l'article L.3111-4-1 du code de santé publique – produire un certificat médical indiquant que l'intéressé répond aux obligations légales de vaccination contre l'hépatite B).

Pour les thanatopracteurs exerçant en leur nom propre il s'agira de fournir un certificat d'aptitude médical et une copie du carnet de vaccination permettant d'établir qu'ils sont à jour de leurs vaccinations contre l'hépatite B.

☞ copie du permis de conduire en cours de validité pour les chauffeurs des véhicules funéraires.

☞ justificatifs récents attestant de la régularité de la situation de l'entreprise en ce qui concerne le paiement des impositions de toute nature et des cotisations sociales (*T.V.A, impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, U.R.S.S.A.F, sécurité sociale des indépendants (ex R.S.I), cotisations à des caisses spécifiques – assurance chômage, accidents du travail ou encore retraites complémentaires tant pour le chef d'entreprise que pour les salariés, etc.*).

N.B. : ces justificatifs ne sont pas requis pour une entreprise nouvellement créée.

☞ **véhicules de transport de corps avant et après mise en bière** :

- ◆ véhicules assurant le transport de corps avant mise en bière (art. D 2223-113 III du CGCT)
 - * copie du certificat d'immatriculation portant la mention « VASP » (dans la rubrique *genre*) et « FG FUNER » (dans la rubrique *carrosserie*),
 - * copie du rapport de contrôle et de l'attestation de conformité⁽¹⁾ établis par un organisme de contrôle accrédité par le Cofrac,
 - * copie du certificat d'achat ou du contrat de location justifiant que vous disposez de manière permanente du ou des véhicules utilisés,
- ◆ véhicules assurant le transport de corps après mise en bière et les corbillards : (art. D 2223-119 III du CGCT)
 - * copie du certificat d'immatriculation portant la mention « VASP » (dans la rubrique *genre*) et « FG FUNER » (dans la rubrique *carrosserie*),
 - * copie du rapport de contrôle et de l'attestation de conformité⁽¹⁾ établis par un organisme de contrôle accrédité par le Cofrac,
 - * copie du certificat d'achat ou du contrat de location justifiant que vous disposez de manière permanente du ou des véhicules utilisés,

N.B.⁽¹⁾ : *les véhicules de transport de corps après et avant mise en bière font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus. A ce titre, l'attestation de conformité doit mentionner une date de contrôle de moins de trois ans.*

- ◆ voitures de deuil :
 - * copie du certificat d'immatriculation,
 - * copie du certificat d'achat ou du contrat de location justifiant que vous disposez de manière permanente du ou des véhicules utilisés.

☞ **chambre funéraire :**

Dans l'hypothèse d'une ouverture d'une chambre funéraire, il vous faudra présenter le rapport de contrôle et l'attestation de conformité, établis par un organisme de contrôle accrédité par le Cofrac.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'habilitation pour l'activité « *gestion et utilisation d'une chambre funéraire* », il vous faudra présenter le rapport de contrôle et l'attestation de conformité, établis par un organisme de contrôle accrédité par le Cofrac, suite à une visite réalisée dans les six mois qui précèdent la date de ce renouvellement.

☞ **crématorium :**

Produire l'attestation de conformité, en cours de validité, de l'installation de crémation (*délivrée au gestionnaire du crématorium par l'Agence Régionale de Santé pour une durée de 6 ans*).

Produire les rapports de contrôle des fours de crémation datant de moins de deux ans, établis par un organisme de contrôle accrédité par le Cofrac.

Les organismes accrédités pour leurs activités de contrôle dans le domaine funéraire sont référencés sur le site du COFRAC (Comité français d'accréditation) – www.cofrac.fr.

**FORMULAIRE DE DEMANDE (OU DE RENOUVELLEMENT) D'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES PRIVEES**

Par la présente, le représentant légal de l'entreprise:

Nom, prénoms :

En qualité de (*président, gérant, propriétaire-exploitant, etc*) :

Né(e) à / le :

Nationalité :

Domicilié(e) à :

et le responsable de l'établissement (à compléter si différent du représentant légal)

Nom, prénoms :

En qualité de (*directeur, chef d'agence, de succursale, etc*)

Né(e) à / le :

Nationalité :

Domicilié(e) à :

sollicite(nt) l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement suivant :

Dénomination sociale :

Forme juridique (*SA, SARL, Ent. Indiv., etc*) :

Nom commercial (*le cas échéant*) :

Enseigne (*le cas échéant*) :

Activité (s) :

Adresse de l'établissement à habiliter (*préciser s'il s'agit de l'Ets. principal ou secondaire*) :

.....

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Adresse e-mail :

Compléter ci-dessous seulement si le siège social est différent de l'établissement à habilitier

Adresse du siège social de l'entreprise :

.....

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopie :

Adresse e-mail :

Liste des activités pour lesquelles l'habilitation est demandée (*cochez la ou les cases correspondantes*)

Transport de corps avant mise en bière (1)

Transport de corps après mise en bière (2)

Organisation des obsèques (3)

Soins de conservation (4)

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires (5)

Gestion et utilisation des chambres funéraires (7)

Fourniture des corbillards (8)

Fourniture des voitures de deuil (9)

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (10)

Gestion d'un crématorium (11)

Fait à, le

Signature du responsable de l'établissement :

Signature du représentant légal :

Cachet de l'entreprise :

N.B. : Cette demande est à remplir pour chacun des établissements de l'entreprise à habilitier (Ets. principal ou secondaires, le cas échéant)

ATTESTATION INDIVIDUELLE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION FUNERAIRE.

Je soussigné(e),

représentant(e) légal(e) de l'entreprise : (+ adresse et forme juridique)

.....

atteste que Mme, Mlle, M. :

né(e) le :

à :

demeurant à :

exerce depuis le (date d'entrée en fonction) :

la profession funéraire de : (cochez la ou les cases correspondantes aux fonctions effectivement exercées)

- agent d'exécution de la prestation funéraire ; (porteur, chauffeur de véhicules funéraires, fossoyeur, agent de crématorium ; agent de chambre funéraire) : **raier les mentions inutiles**
- agent qui coordonne les cérémonies ; (maître de cérémonie, ordonnateur ou monteur de convois)
- agent qui accueille et renseigne les familles ; (vendeur, téléphoniste, hôtesse)
- agent qui conclut directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire ; (assistant funéraire, conseiller funéraire ou régleur)
- gestionnaire/responsable d'une agence, d'un bureau, d'un établissement ou d'une succursale ; (directeur ou chef d'agence, d'établissement, etc.)
- thanatopracteur ; (professionnel titulaire du diplôme national de thanatopracteur, réalisant les soins de conservation)
- gestionnaire d'une chambre funéraire ; (responsable)
- gestionnaire d'un crématorium ; (responsable)
- dirigeant d'une entreprise. (PDG, gérant, entrepreneur individuelle, auto-entrepreneur, etc.)

Fait à le

Signature de l'agent :

Signature du représentant légal et cachet
de l'entreprise :

Remarque : Les personnes qui assurent leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou à la réalisation d'une prestation funéraire (les dactylographes, les personnels de service, les agents administratifs, les comptables, les personnels techniques, etc.) ne font pas partie, d'un point de vue réglementaire, des professions funéraires.

ANNEXES relatives à la capacité professionnelle du personnel et des dirigeants/ gestionnaires des entreprises de pompes funèbres.

- 1) Les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Ainsi, les **porteurs, chauffeurs, fossoyeurs, agents de chambre funéraire ou de crématorium doivent justifier** d'une formation professionnelle d'une durée de **seize heures** (article R.2223-42 du CGCT).

Cette formation portant sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil est dispensée par un organisme de formation déclaré. Toutefois, l'employeur qui justifie détenir la capacité professionnelle pour exercer en qualité de dirigeant/gestionnaire d'une entreprise de pompes funèbres, peut former lui-même le personnel précité et en attester (**voir modèle d'attestation ci-après en page 12**).

ATTENTION : Cette formation doit être dispensée dans les 3 mois, au plus tard, à compter de la prise de fonction.

- 2) Les agents qui accueillent et renseignent les familles (**hôtesse, standardiste, vendeur**) :

Ils **doivent justifier** d'une formation professionnelle d'une durée de **quarante heures**, dispensée par un organisme de formation déclaré. Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (seize heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil (huit heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (seize heures). – Article R.2223-44 du CGCT.

ATTENTION : Cette formation doit être dispensée dans les 6 mois, au plus tard, à compter de la prise de fonction.

- 3) Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu depuis la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt (**maître de cérémonie**) :

Ces personnes doivent détenir le **diplôme** de maître de cérémonie (art. D.2223-55-2 du CGCT) ou justifier de son équivalence, selon les conditions visées dans le tableau ci-dessous, en page 8.

ATTENTION : Les personnes devant satisfaire à l'exigence du diplôme de maître de cérémonie disposent d'un **délai de 12 mois** pour l'obtenir, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi.

- 4) Les agents qui sont chargés de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire (**conseiller, assistant funéraire et assimilé**) :

Ces personnes doivent détenir le **diplôme** de conseiller funéraire (art. D.2223-55-2 du CGCT) ou justifier de son équivalence, selon les conditions visées dans le tableau ci-dessous, en page 9.

ATTENTION : Les personnes devant satisfaire à l'exigence du diplôme de conseiller funéraire disposent d'un **délai de 12 mois** pour l'obtenir, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi.

- 5) Les dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire, etc.) :

Ces personnes doivent détenir le **diplôme** de conseiller funéraire précité ou justifier de son équivalence selon les conditions visées dans le tableau ci-dessous, (en page 9) **et** avoir suivi, le cas échéant, une formation complémentaire d'une durée de 42 heures relative à la gestion d'entreprise auprès d'un organisme de formation déclaré ou, à défaut, justifier détenir un titre sanctionnant un niveau de formation initial équivalent dans ce domaine de la gestion (art. D.2223-55-2 et D.2223-55-3 du CGCT).

ATTENTION : Les gestionnaires devant satisfaire à l'exigence du diplôme de conseiller funéraire **et** de formation complémentaire en gestion d'entreprise disposent d'un **délai de 12 mois** pour obtenir le premier et suivre la seconde, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou, pour les agents publics, de la date de nomination ou de confirmation dans leur emploi.

Les dirigeants, quant à eux, disposent du même **délai de 12 mois**, mais à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie.

- 6) Les thanatopracteurs réalisant en tant que salarié dans une entreprise de pompes funèbres des soins de conservation :

Ces personnes doivent détenir le diplôme national de thanatopracteur (art. R.2223-49 du CGCT).

ATTENTION : si un thanatopracteur souhaite pratiquer à son propre compte, en libéral, (dirigeant d'une entreprise) la seule activité des soins de conservation, à l'exclusion de toute autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, son diplôme national de thanatopracteur suffira pour justifier de sa capacité professionnelle. En revanche, dès lors qu'un thanatopracteur souhaite employer et/ou encadrer du personnel (*n.b. : hors cas de l'accueil d'un stagiaire en formation pratique dans le cadre de la préparation du diplôme de thanatopracteur*), il lui revient d'obtenir également le diplôme de conseiller funéraire et de suivre la formation complémentaire de 42 heures en matière de gestion des entreprises.

Enfin, si une personne (titulaire du diplôme national de thanatopracteur) souhaitent exercer, en qualité de dirigeant d'une entreprise, une autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres en contact avec les familles, en sus de celle des soins de conservation, il lui appartiendra de détenir également le diplôme de conseiller funéraire et de suivre la formation complémentaire de 42 heures précitée.

REMARQUE : Le cas particulier des fossoyeurs :

Le dirigeant d'une entreprise (peu importe sa forme juridique) qui aurait comme seule activité le fossoyage, à l'exclusion de toute autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, n'a pas à détenir le diplôme de conseiller funéraire. Il reste néanmoins soumis aux dispositions relatives à la formation professionnelle en vigueur, prévue à l'article R.2223-42 du CGCT, d'une durée de 16 heures et portant sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil. Cette formation doit, par ailleurs, être complétée par une formation d'une durée de 42 heures relative à la gestion d'entreprise auprès d'un organisme de formation déclaré ou, à défaut, par un titre sanctionnant un niveau de formation initial équivalent dans ce domaine de la gestion.

Tableau relatif au système des équivalences aux diplômes

Formation professionnelle	Expérience professionnelle <u>justifiée</u>	Modalités d'obtention du diplôme
Personne justifiant au 01/01/2013 avoir suivi la formation professionnelle prévue selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46 du CGCT, (dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n°2013-1194 du 19/12/2013)	Exercice continu de la profession depuis le 1 ^{er} juillet 2012.	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Exercice continu de la profession de 6 mois et plus, entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.	Equivalence totale (pas d'épreuves)
	Exercice continu de la profession de moins de 6 mois, entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012.	Dispense partielle ⁽¹⁾
Les conseillers funéraires et assimilés, titulaires au 01/01/2013 du certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)
Personne ne justifiant pas avoir suivi au 01/01/2013 la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R.2223-43, R.2223-45 ou R.2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Epreuves théoriques (écrites et orales) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R.2223-50 ou R.2223-51⁽²⁾	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Equivalence totale (pas d'épreuves)

(1) L'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou une partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.

(2) Il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.

NB : Par voie de conséquence, les personnes justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.

Remarque : Les articles mentionnés dans le tableau sont reproduits ci-après, en page 10 (**dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire**).

⇒ Article R.2223-43 (dans sa rédaction antérieure au décret n°2013-1194 du 19/12/2013) :

Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quarante heures.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (seize heures), la psychologie et la sociologie du deuil (huit heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (seize heures).

⇒ Article R.2223-45 (dans sa rédaction antérieure au décret n°2013-1194 du 19/12/2013) :

Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quatre-vingt-seize heures.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires (quarante heures) ; la prévoyance funéraire et le tiers payant (seize heures) ; les obligations relatives à l'information des familles (huit heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation, sur les soins de conservation (seize heures) ; des cas pratiques concernant l'ensemble des matières enseignées (seize heures).

⇒ Article R.2223-46 (dans sa rédaction antérieure au décret n°2013-1194 du 19/12/2013) :

Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires, ainsi que les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium doivent justifier d'une formation professionnelle de cent trente-six heures.

Cette formation comprend, en plus à de celle qui est définie à l'article R.2223-45 une formation portant sur la gestion du personnel et la gestion comptable d'une durée de quarante heures.

NB : Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées doivent justifier d'une formation professionnelle identique.

⇒ Article R.2223-50 :

Les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-42, R.2223-43 et R.2223-44 durant douze mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent.

⇒ Article R.2223-51 :

Les dirigeants et les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-45, R.2223-46 et R.2223-47 durant vingt-quatre mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent.

REDACTION ACTUELLE DES ARTICLES – SUITE AU DECRET DU 19/12/2013.

Article R.2223-43 :

Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies (*maître de cérémonie*) qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2, délivré dans les conditions définies au sous-paragraphe 5 de la présente sous-section.

Article R.2223-45 :

Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 délivré dans les conditions définies au sous-paragraphe 5 de la présente sous-section.

Article R.2223-46 :

Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires, ainsi que les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2, délivré dans les conditions définies au sous-paragraphe 5 de la présente sous-section.

N.B. : Ce diplôme de conseiller funéraire doit être par ailleurs être complété par une formation d'une durée de 42 heures relative à la gestion d'entreprise auprès d'un organisme de formation déclaré ou, à défaut, par un titre sanctionnant un niveau de formation initial équivalent dans ce domaine de la gestion.

NB : *Les personnes qui assurent la direction des régies, entreprises ou associations habilitées doivent justifier des mêmes éléments (diplôme et formation en gestion).*

Article R.2223-50 :

Les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-42, R.2223-43 et R.2223-44 durant douze mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent.

Article R.2223-51 :

Les dirigeants et les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-45, R.2223-46 et R.2223-47 durant vingt-quatre mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent.

ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE FUNERAIRE INTERNE, REALISEE PAR L'ENTREPRISE.

Mme, Mlle, M. :

en qualité de représentant(e) légal(e) et formateur (trice) interne de l'entreprise de pompes funèbres dénommée : (+ adresse et forme juridique)

.....
.....
.....

ATTESTE

que Mme, Mlle, M. :

né(e) le :

à :

et résidant :

.....

a suivi le stage de formation d'une durée totale de 16 heures portant sur les législations et réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité ainsi que les psychologie et sociologie du deuil dispensé par moi-même, en vue de la qualification professionnelle funéraire d'agent d'exécution de la prestation funéraire. (fossoyeur, chauffeur, porteur, agent de chambre funéraire ou de crématorium)

Fait à, le

Signature du bénéficiaire de l'attestation :

*Signature du représentant légal
et cachet de l'entreprise :*

Remarque : Cette formation interne ne peut concerner que les agents qui exécutent la prestation funéraire (porteurs ; chauffeurs de véhicules funéraires, fossoyeurs, agents de crématorium ou de chambre funéraire).